



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

26 NOV. 2007



*Le Ministre*

*Paris, le*

22 NOV. 2007

Monsieur le Secrétaire général,

Par courrier du 20 août 2007, vous me demandiez quelles seraient les conséquences de la loi n°2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, sur les rémunérations des enseignants des écoles qui assurent des travaux supplémentaires, et notamment des études dirigées.

L'article premier de la loi précitée prévoit l'exonération fiscale des éléments de rémunération versés aux agents publics au titre des heures supplémentaires qu'ils réalisent ou du temps de travail additionnel effectif, ainsi qu'une réduction de cotisations salariales de sécurité sociale portant sur ces rémunérations.

Le décret n° 2007-1430 du 4 octobre 2007 portant application aux agents publics de ces dispositions a précisé quels seraient les éléments de rémunération bénéficiant de l'exonération fiscale et de la réduction du montant des cotisations salariales. Parmi ces éléments de rémunération, l'article 1<sup>er</sup>-4 du décret précité a inclus « *les indemnités versées aux personnels enseignants du premier degré apportant leur concours aux élèves des écoles primaires sous forme d'heures de soutien scolaire en application du décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 susvisé ou du 2° de l'article 2 du décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 susvisé* ».

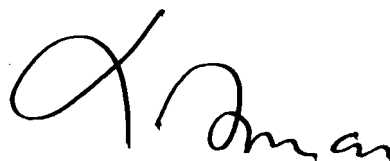
Les enseignants du premier degré bénéficient donc d'une exonération fiscale et d'une réduction de cotisations salariales pour les rémunérations attribuées par l'Etat ou les collectivités locales au titre de leurs travaux supplémentaires lorsque ces travaux consistent en une mission de soutien auprès des élèves.

Monsieur Gilles MOINDROT  
Secrétaire général  
SNUipp-FSU  
128, boulevard Blanqui  
75013 PARIS

.../...

Je vous précise que les études assurées par les enseignants des écoles sont considérées comme des heures de soutien pour l'application de cette réglementation. Les rémunérations versées au titre de ces travaux se trouvent donc bien dans le champ de l'exonération fiscale et de la réduction de cotisations salariales prévues par la loi du 21 août 2007.

Je vous prie de croire, Monsieur le Secrétaire général, en l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'X. Darcos', with a stylized flourish at the end.

Xavier DARCOS

YCN° 35